



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE SALLES-D'ANGLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-126

PORTANT MISE EN SÉCURITÉ ET INTERDICTION TEMPORAIRE

D'ACCÈS À L'ÉGLISE SAINT-MAURICE

Le Maire de la commune de Salles-d'Angles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 511-4, L. 511-8, L. 511-11 et L. 511-19 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les dispositions relatives aux immeubles inscrits au titre des Monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1991 portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église Saint-Maurice de Salles-d'Angles ;

Vu la notice Mérimée PA00104572 relative à l'église Saint-Maurice de Salles-d'Angles ;

Vu le constat effectué le 12 août 2026 par le Maire Marcel GERON, faisant apparaître une dégradation importante de la charpente (poutre cassée) située dans l'église Saint-Maurice à Salles d'Angles ;

Vu les désordres ci-dessous :

- dégradation apparente du bois ;
- déformation apparente de la couverture (affaissement de 40 cm) ;
- présence d'éléments susceptibles de se détacher ou de chuter : poutre ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer la sécurité publique et de prendre les mesures nécessaires lorsque les circonstances présentent un danger pour les personnes ;

Considérant que l'état constaté de la charpente est susceptible de compromettre la sécurité des personnes se trouvant dans l'église Saint-Maurice ;

Considérant que, compte tenu de la nature et de l'évolution possible des désordres constatés, il existe un danger imminent et manifeste, justifiant la mise en œuvre immédiate de mesures de sécurité ;

Considérant qu'il convient, sans attendre la réalisation du diagnostic complet de la charpente, de prévenir tout risque pour les personnes en interdisant temporairement l'accès à l'édifice ;

Considérant que cette mesure est strictement limitée à ce qui est nécessaire à la protection des personnes et ne préjuge ni de la nature des travaux définitifs à réaliser ni des solutions techniques qui devront être arrêtées ultérieurement ;

Considérant que l'église Saint-Maurice est inscrite au titre des Monuments historiques et que les services compétents du ministère de la Culture doivent être informés et associés à la définition des mesures conservatoires et des travaux portant sur l'édifice protégé ;

ARRÊTE

Article 1 — Mise en sécurité

En raison du danger constaté affectant la charpente de l'église Saint-Maurice, l'édifice est placé en **mesure de mise en sécurité**.

Article 2 — Interdiction temporaire d'accès

L'accès à l'intérieur de l'église Saint-Maurice de Salles-d'Angles est **interdit à toute personne**, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Cette interdiction s'applique notamment au public, aux usagers, aux associations, aux intervenants extérieurs et à toute personne non expressément autorisée par la commune.

Seules les personnes dûment habilitées et intervenant pour les besoins d'une expertise, d'une opération de sécurisation ou de mesures conservatoires pourront accéder à l'édifice, dans des conditions garantissant leur propre sécurité.

Article 3 — Mesures matérielles de sécurisation

La commune procédera sans délai à la fermeture et à la condamnation des accès nécessaires.

Une signalisation informant de l'interdiction d'accès sera installée de manière visible aux entrées de l'église.

Article 4 — Mesures conservatoires urgentes

En fonction des constatations techniques, la commune pourra faire réaliser, dans le strict cadre de la mise en sécurité des personnes, les mesures conservatoires indispensables, notamment :

- étaielement provisoire ;
- sécurisation ou condamnation d'une zone ;
- protection contre les chutes d'éléments ;
- dépose urgente d'un élément présentant un danger immédiat, lorsque cette mesure est techniquement indispensable à la sécurité.

Ces mesures seront, autant que possible, définies en concertation avec les services compétents du ministère de la Culture compte tenu de la protection de l'édifice au titre des Monuments historiques.

Article 5 — Expertise technique

La commune fera procéder dans les meilleurs délais à un diagnostic ou à une expertise de la charpente afin de déterminer :

- l'état structurel de la poutre concernée ;
- l'étendue des désordres ;
- le niveau de danger ;
- les éventuelles mesures conservatoires complémentaires ;
- les travaux nécessaires à la conservation et à la remise en sécurité de l'édifice.

Article 6 — Information des autorités compétentes

Le présent arrêté sera transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Compte tenu de l'inscription de l'église Saint-Maurice au titre des Monuments historiques, il sera également communiqué sans délai à la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente.

La commune sollicitera l'avis et l'accompagnement des services compétents du ministère de la Culture pour les mesures conservatoires et les travaux ultérieurs affectant l'édifice protégé.

Article 7 — Travaux définitifs

Le présent arrêté a pour seul objet d'assurer la sécurité des personnes.

Il ne constitue pas une autorisation de réaliser les travaux définitifs de restauration, de remplacement ou de modification de la charpente.

Les travaux définitifs seront définis après diagnostic et feront l'objet des démarches, autorisations et procédures applicables aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des Monuments historiques.

Article 8 — Durée de la mesure

L'interdiction temporaire d'accès est maintenue jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de sécurité permettant la réouverture de l'église sont réunies.

La réouverture pourra être décidée par un nouvel arrêté municipal après constat technique établissant la disparition du danger ou la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 — Exécution

Monsieur le Maire, les services municipaux et toute personne dûment habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 — Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les modalités réglementaires en vigueur.

Il sera également affiché de manière visible à l'entrée de l'église Saint-Maurice.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours prévus par la réglementation en vigueur.

Fait à Salles-d'Angles, le 14 août 2026.



Le Maire,

Marcel GERON